

Repealed: 2012-02-03

Abrogé : 2012-02-03

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Trade of Cook Regulation

Règlement sur le métier de cuisinier

Regulation 20/2003
Registered January 30, 2003

Règlement 20/2003
Date d'enregistrement : le 30 janvier 2003

Definitions

1 In this regulation,

"**cook**" means a person who performs the following tasks to the standard contained in the occupational analysis for the trade:

- (a) prepares, cooks and presents stocks, sauces, soups, fresh vegetables, fruits, starches, farinaceous products, meats, poultry, fin fish, and shellfish, including crustaceans, mollusks and specialty items,
- (b) prepares and cooks convenience products,
- (c) prepares and presents cold foods, cold buffets, baked goods, desserts and hot and cold beverages,
- (d) prepares dairy products, eggs and breakfast cookery,
- (e) prepares, cooks and stores food items for freezing and chilling,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **cuisinier** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable au métier :

- a) préparer, cuisiner et présenter des fonds, des sauces, des soupes, des légumes et des fruits frais, des féculents, des produits farineux, de la viande, de la volaille, du poisson, des fruits de mer, notamment des crustacés, des mollusques et des aliments spécialisés;
- b) préparer et cuisiner des produits sous emballage pratique;
- c) préparer et présenter des aliments froids, des buffets froids, des produits de boulangerie, des desserts de même que des boissons chaudes et froides;
- d) préparer des produits laitiers, des œufs et des aliments pour le petit déjeuner;
- e) préparer, cuisiner et entreposer des denrées alimentaires pour les congeler ou les refroidir;

(f) follows workplace health and safety requirements and regulations,

(g) practises good personal hygiene,

(h) plans and organizes work activities, including participating in menu planning, food costing and purchasing, stock control and receiving, and co-ordinates and prepares food according to the menu; (« cuisinier »)

"**general regulation**" means the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001; (« règlement général »)

"**trade**" means the trade of cook. (« métier »)

Designation of trade

2 The trade of cook is a designated trade.

General regulation applies

3 The provisions of the general regulation, including the definitions, apply to the trade, unless they are inconsistent with a provision of this regulation.

Apprenticeship eligibility

4 Unless registered as a senior years apprentice or a mature student, the educational prerequisite for being eligible to apprentice in the trade is completion of senior 2 at a recognized Canadian secondary school or the equivalent in a non-Canadian jurisdiction.

Apprenticeship term

5 The term of apprenticeship in the trade is two levels, with each level consisting of a period of at least 18 months during which the apprentice must complete 2,700 hours of technical training and practical experience.

f) respecter les exigences et les règlements en matière de santé et de sécurité au travail;

g) maintenir une bonne hygiène personnelle;

h) planifier et organiser le travail, y compris la planification des menus, le contrôle des achats et des coûts des aliments ainsi que le contrôle et la réception des stocks, et coordonner ainsi que préparer les aliments en fonction du menu. ("cook")

« **métier** » Le métier de cuisinier. ("trade")

« **règlement général** » Le *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001. ("general regulation")

Désignation du métier

2 Le métier de cuisinier est un métier désigné.

Application du règlement général

3 Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Admissibilité à l'apprentissage

4 La personne qui désire être admise à titre d'apprenti dans le métier et qui n'est pas inscrite à titre d'étudiant apprenti ou d'étudiant adulte est tenue d'avoir complété son secondaire 2 dans un établissement canadien reconnu ou d'avoir complété un niveau équivalent dans un établissement étranger.

Durée de l'apprentissage

5 La durée de l'apprentissage du métier est de deux niveaux, chacun d'une période minimale de dix-huit mois, au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 2 700 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Designation of journeyperson in the trade

6(1) For the purpose of determining the ratio of apprentices to journeypersons in the trade

- (a) a person who is a designated trainer may be included as a journeyperson; and
- (b) the only journeypersons or designated trainers that may be included in calculating the ratio are those employed at the same work site or establishment as the apprentice.

6(2) A person working in the trade may be deemed to be a designated trainer if he or she

- (a) makes application in a form acceptable to the director and pays all applicable fees prescribed in the *Apprenticeship and Trades Qualification Fees Regulation*, Manitoba Regulation 161/2001;
- (b) provides evidence acceptable to the director that he or she has been employed doing tasks within the scope of the trade for the immediately preceding year, plus an additional three and a half years of the preceding 10 years; and
- (c) demonstrates, to the satisfaction of the director, experience in 70% of the tasks of the trade.

6(3) A person may be a designated trainer for a maximum of 12 months. In the event a designated trainer has to rewrite a certification examination, his or her designation may be extended for a maximum of four additional months.

Apprentice wage rates

7 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice shall not be less than

- (a) 120% of the provincial minimum wage during the first level; and
- (b) 145% of the provincial minimum wage during the second level.

Désignation des compagnons

6(1) Pour le calcul du rapport entre compagnons et apprentis :

- a) un formateur désigné peut compter à titre de compagnon;
- b) seuls les formateurs désignés et les compagnons employés au même lieu de travail ou dans le même établissement que l'apprenti peuvent compter aux fins du calcul du rapport.

6(2) Les personnes qui exercent le métier peuvent être désignées à titre de formateur si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) présenter une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve et payer les droits applicables prescrits par le *Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de qualification professionnelle*, R.M. 161/2001;
- b) fournir une preuve, que le directeur juge acceptable, selon laquelle elles ont exercé les tâches liées au métier au cours de l'année précédente et pendant une période additionnelle de trois ans et demi au cours des dix années qui précèdent la demande;
- c) démontrer, de façon convaincante pour le directeur, qu'elles ont de l'expérience dans au moins 70 % des tâches du métier.

6(3) Le formateur désigné peut agir à ce titre pendant une période maximale de douze mois. S'il doit se réinscrire à l'examen d'obtention du certificat, il peut continuer à agir à ce titre pendant une période supplémentaire d'au plus quatre mois.

Taux de salaire des apprentis

7 Sous réserve des dispositions d'un accord salarial ou d'une disposition législative plus favorable à l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs à :

- a) 120 % du salaire minimum provincial pour le premier niveau;
- b) 145 % du salaire minimum provincial pour le deuxième niveau.

Certification examination

8 The certification examination in the trade is a written interprovincial examination.

Repeal

9 The *Trade of Cook Regulation*, Manitoba Regulation 180/91, is repealed.

Examen

8 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

Abrogation

9 Le *Règlement sur le métier de cuisinier*, R.M. 180/91, est abrogé.

January 8, 2003

THE APPRENTICESHIP
AND TRADES
QUALIFICATIONS
BOARD:

Susan Hart-Kulbaba
Chair

APPROVED

Le 8 janvier 2003

POUR LA COMMISSION
DE L'APPRENTISSAGE
ET
DE LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE,

Susan Hart-Kulbaba,
présidente

APPROUVÉ

La ministre de
l'Enseignement
postsecondaire et
de la Formation
professionnelle,

January 21, 2003

Diane McGifford
Minister of Advanced
Education and Training

Le 21 janvier 2003

Diane McGifford

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba